

DIRECTIVE N. 18

RAPPORT FINANCIER

1. Définition des termes

Par rapport financier (Annexe IV), on entend le document qui doit être envoyé au diocèse et qui fait état des revenus et des dépenses pour l'exercice financier de l'année précédente

2. Objet de la directive

Démontrer la responsabilité financière qui convient et la bonne gestion des ressources au niveau diocésain.

3. Directive

- a. Toutes les paroisses doivent produire un rapport annuel des états financiers. Les états financiers doivent être remis le premier vendredi du mois de février de la nouvelle année, ou avant.
- b. Le diocèse fournit à cet effet les formulaires nécessaires (Annexe IV).
- c. Ce rapport doit être envoyé au bureau de l'économiste diocésain.
- d. Lorsque survient un changement de curé ou d'administrateur paroissial, le rapport à faire parvenir au bureau de l'économiste diocésain doit couvrir la période allant du début de l'année jusqu'au départ de ce curé ou administrateur paroissial.
- e. Le bureau de l'économiste diocésain peut faire parvenir des commentaires sur le rapport et donner des suggestions visant à améliorer la gestion à venir. L'économiste diocésain est toujours disponible pour rencontrer le curé et le conseil paroissial pour les affaires économiques.